



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-173

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-19-00010 - Arrêté portant habilitation de Mme Eliane Maaliki, pharmacien inspecteur général de santé publique - DD06 (2 pages) Page 4

R93-2023-12-19-00009 - Arrêté portant habilitation de Mme Julie Chapuis, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal (2 pages) Page 7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-12-13-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 **??** Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) **??** ACCUEIL PROVENCAL **??** géré par l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS **??** (4 pages) Page 10

R93-2023-12-13-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 **??** Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES **??** géré par l'association LOGIVAR UDV **??** (4 pages) Page 15

R93-2023-12-13-00004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2 **??** Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES **??** géré par l'association LOGIVAR UDV **??** (3 pages) Page 20

R93-2023-12-12-00006 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1 **??** portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 **??** du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) **??** LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN **??** géré par l'association EN CHEMIN **??** (2 pages) Page 24

R93-2023-12-12-00005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1 **??** portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 **??** du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) **??** « CHRISTIAN BAUSSAN » **??** géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL » **??** (2 pages) Page 27

R93-2023-12-13-00005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1 **??** portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 **??** du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) **??** « MOISSONS NOUVELLES » **??** géré par l'association MOISSONS NOUVELLES **??** (2 pages) Page 30

R93-2023-12-12-00010 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1?? portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE?? géré par l'association PAOLA SOLIDARITES (2 pages)	Page 33
R93-2023-12-12-00009 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1?? portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESPOLIDO?? (2 pages)	Page 36
R93-2023-12-12-00011 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1?? portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE SIAO DU VAR géré par l'association ITINOVA?? (2 pages)	Page 39
R93-2023-12-12-00007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1?? portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ETOILE?? géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL?? (2 pages)	Page 42
R93-2023-12-19-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1?? Portant modification de l'arrêté n° R93-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Lou Camin » géré par l'association « Porte Accueil »?? (3 pages)	Page 45
R93-2023-12-12-00004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°2 ?? portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)?? « ARGENCE-LA RENAISSANCE »?? géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL?? (2 pages)	Page 49
R93-2023-12-12-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°2 ?? portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)?? ACCUEIL PROVENCAL?? géré par l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS?? (2 pages)	Page 52

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00010

Arrêté portant habilitation de Mme Eliane
Maaliki, pharmacien inspecteur général de santé
publique - DD06

Marseille, le 19 décembre 2023

SJ-1223-13086-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION
D'UN PHARMACIEN INSPECTEUR DE SANTE PUBLIQUE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique et notamment le livre III, le livre IV (1^{ère} partie), le livre IV (5^{ème} partie) et le livre II (6^{ème} partie) ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2020-408 du 8 avril 2020 modifiant le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

Est habilité, dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences respectives telles que définies par les articles L. 1312-1 à L. 1312-4, L. 1421-1 et suivants et les articles L. 1435-7, L. 5411-1 à L. 5411-3, L. 6231-1, R. 1312-1 et suivants et R. 5411-1 du code de la santé publique, à constater les infractions aux dispositions du code de la santé publique, aux dispositions du code la construction et de l'habitation, aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et les infractions aux

prescriptions des articles du titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, en matière d'insalubrité ainsi qu'aux règlements pris pour leur application, l'agent listé ci-dessous :

- Madame Eliane Maaliki, Pharmacien inspecteur général de santé publique – Responsable du Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires et du service santé-environnement.

Article 2 :

L'habilitation de cet agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales indiquées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00009

Arrêté portant habilitation de Mme Julie
Chapuis, technicien sanitaire et de sécurité
sanitaire principal

Marseille, le 19 décembre 2023

SJ-1223-13085-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens de sécurité sanitaire ;

VU le décret n° 2017-233 du 23 février 2017 modifiant le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

VU le décret n° 2017-1376 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

Est habilité, dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences respectives telles que définies par le décret n° 2017-233 du 23 février 2017, par le décret n° 2017-1376 du 20 septembre 2017, par le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 susvisés, à constater les infractions aux dispositions du code de la santé publique, aux dispositions du code la construction et de l'habitation, aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et les infractions aux prescriptions des articles du titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, en matière d'insalubrité ainsi qu'aux règlements pris pour leur application, l'agent listé ci-dessous :

- Madame Julie Chapuis, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal – Délégation Départementale des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

L'habilitation de cet agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales indiquées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé

Denis Robin

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS)

ACCUEIL PROVENCAL

géré par l'association NOTRE DAME DES SANS
ABRIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

ACCUEIL PROVENCAL
géré par l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS
SIRET N° 783 165 632 00010
FINESS N° 830101606
E.J. N° 2103963057

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;
- VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 portant création du CHRS «ACCUEIL PROVENCAL » pour une capacité totale de 42 places ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ACCUEIL PROVENCAL ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ACCUEIL PROVENCAL, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<u>Groupe I</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 837,00 €
<u>Groupe II</u> : dépenses afférentes au personnel	464 675,92 €
<u>Groupe III</u> : dépenses afférentes à la structure	75 590,00 €
SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	673 102,92 €
<u>Groupe II</u> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	5 803,46 €
<u>Groupe III</u> : Plan pauvreté 2023(CNR)	9 138,00 €
TOTAL DEPENSES	688 044,38 €
<u>Groupe I</u> : produits de la tarification	619 996,92 €
<u>Groupe II</u> : autres produits relatifs à l'exploitation	40 900,00 €
<u>Groupe III</u> : produits financiers et produits non encaissables	12 206,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	673 102,92 €
<u>Groupe I</u> : CNR	14 941,46 €
Dont :	
Compensation revalorisation salariale 2022	5 803,46 €
Plan pauvreté 2023(CNR)	9 138,00 €
TOTAL PRODUITS	688 044,38 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 634 938,38 € dont 14 941,46 € en crédits non reconductibles alloués pour :

-5 803,46€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 2 940,55€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant** : 2 862,91€

-9 138€ au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces crédits sont destinés à apporter une aide à la trésorerie de l'établissement pour le renforcement de son fond de roulement. Ils seront imputés sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant** : 9 138,00€
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Notre Dame des Sans Abris

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13/12/2023

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) RÉSIDENCE
SOLIDAIRE LES FAVIERES
géré par l'association LOGIVAR UDV

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES
géré par l'association LOGIVAR UDV
SIRET N° 380 297 408 00037
FINESS N° 830025425
E.J. N° 2103972769

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;
VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2020 autorisant la création du CHRS « RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES » implanté sur la commune de Toulon et géré par l'association LOGIVAR UDV ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS RÉSIDENCE SOLIDAIRE LES FAVIERES, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<u>Groupe I</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 247,00 €
<u>Groupe II</u> : dépenses afférentes au personnel	920 037,00 €
<u>Groupe III</u> : dépenses afférentes à la structure	267 188,00 €
SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	1 418 472,00 €
<u>Groupe II</u> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	18 496,00 €
<u>Groupe III</u> : Plan pauvreté 2023(CNR)	35 000,00 €
TOTAL DEPENSES	1 471 968,00 €
<u>Groupe I</u> : produits de la tarification	960 983,00 €
<u>Groupe II</u> : autres produits relatifs à l'exploitation	391 489,00 €
<u>Groupe III</u> : produits financiers et produits non encaissables	66 000,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 418 472,00 €
<u>Groupe I</u> : CNR	53 496,00 €
Dont :	
Compensation revalorisation salariale 2022	18 496,00 €
Plan pauvreté 2023(CNR)	35 000,00 €
TOTAL PRODUITS	1 471 968,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 014 479,00€ dont 53 496,00 € en crédits non reconductibles alloués pour :

-18 496,00€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 14 056.96€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 4 439,04€

-35 000,00€ au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces crédits sont destinés à apporter une aide à la trésorerie de l'établissement pour le renforcement de son fond de roulement. Ils seront imputés sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 35 000,00€**
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de LOGIVAR UDV.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13/12/2023

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00004

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2

Portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) RÉSIDENCE
SOLIDAIRE LES FAVIERES
géré par l'association LOGIVAR UDV

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour
 l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) RÉSIDENCE
 SOLIDAIRE LES FAVIERES
 géré par l'association LOGIVAR UDV
 SIRET N° 380 297 408 00037
 FINESS N° 830025425
 E.J. N° 2103972769

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
 Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en
 application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations
 régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de
 réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS RÉSIDENCE
 SOLIDAIRE LES FAVIERES ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées
 comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 683,00 €	1 484 404,00 € dont CNR : 65 932,00 €
	dont CNR (Surcoût inflation)	12 436,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	938 533,00 €	
	dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	18 496,00 €	

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	302 188,00 €	
	dont CNR (Plan pauvreté 2023)	35 000,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 026 915,00 €	1 484 404,00 € dont CNR : 65 932,00 €
	dont CNR :	65 932,00 €	
	<i>Compensation revalorisation salariale 2022</i>	18 496,00 €	
	<i>Plan pauvreté 2023</i>	35 000,00 €	
	<i>Surcoût inflation</i>	12 436,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	391 489,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	66 000,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 026 915,00 € dont 65 932,00 € en crédits non reconductibles alloués pour :

-18 496,00€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 14 056,96€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 4 439,04€

-35 000,00€ au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces crédits sont destinés à apporter une aide à la trésorerie de l'établissement pour le renforcement de son fonds de roulement. Ils seront imputés sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant** : 35 000,00€
- Centre financier : 0177-D013-DD83

-12 436,00€ au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 12 436,00€
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille, le 13/12/2023

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00006

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1
portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)
LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN
géré par l'association EN CHEMIN

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN

géré par l'association EN CHEMIN

SIRET N° 45346019800022

FINESS N° 830020905

E.J. N° 2103963062

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS « EN CHEMIN»;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 475,00 €	218 882,06 € dont CNR : 4 339,69 €
	dont CNR (Surcoût inflation)	2 225,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	165 407,06 €	
	dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	2 114,69 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	31 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	171 474,06 €	218 882,06 € dont CNR : 4 339,69 €
	dont CNR :	4 339,69 €	

	<i>Compensation revalorisation salariale 2022</i>	2 114,69 €
	<i>Surcoût inflation</i>	2 225,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	18 658,00 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	28 750,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 171 474,06 € dont 4 339,69 € en crédits non reconductibles alloués pour :

- 2 114,69 €. Ce montant est décomposé comme suit 2 114,69 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 1 868,62€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 246,07€

- 2 225,00 € au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 2 225,00 €
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille

Le 12/12/2023

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00005

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)

« CHRISTIAN BAUSSAN »

géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL »

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« CHRISTIAN BAUSSAN »

géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL »

SIRET N° 30480091500312

FINESS N° 830017083

E.J. N° 2103963061

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS « CHRISTIAN BAUSSAN » ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 129,00 €	279 896,81 € dont CNR : 5 789,77 €
	dont CNR (Surcoût inflation)	4 279,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	142 267,81 €	
	dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	1 510,77 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	94 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	261 010,81 €	279 896,81 € dont CNR : 5 789,77 €
	dont CNR :	5 789,77 €	

	Compensation revalorisation salariale 2022	1 510,77 €
	Surcoût inflation	4 279,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	18 886,00 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 261 010,81€ dont 5 789,77 € en crédits non reconductibles alloués pour :

- 1 510,77 €. Ce montant est décomposé comme suit 1 510,77 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 1 137,54€**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 373,23€**

- 4 279,00 € au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 4 279,00 €**
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille

Le 12/12/2023

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00005

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1
portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)
« MOISSONS NOUVELLES »
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« MOISSONS NOUVELLES »

géré par l'association MOISSONS NOUVELLES

SIRET N° 77567243900160

FINESS N° 830200010

E.J. N° 2103962764

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS « MOISSONS NOUVELLES » ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 030,00 €	760 957,93 € dont CNR : 36 423,31 €
	dont CNR (Surcoût inflation)	30 030,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	502 624,93 €	
	dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	6 393,31 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	143 303,00 €	
	dont CNR		
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	665 496,93 €	760 957,93 € dont CNR : 36 423,31 €
	dont CNR :	36 423,31 €	

	<i>Compensation revalorisation salariale 2022</i>	6 393,31 €	
	<i>Surcoût inflation</i>	30 030,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	67 535,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	27 926,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 665 496,93 € dont 36 423,31 € en crédits non reconductibles alloués pour :

- 6 393,31 €. Ce montant est décomposé comme suit : 6 393,31 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur :
 - 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 3 371,32€
 - 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 3 021,99€
- 30 030,00€ au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation :
 - 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 30 030,00€
 - Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille

Le 12/12/2023

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00010

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1
portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) LA LAUVE
géré par l'association PAOLA SOLIDARITES

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE
géré par l'association PAOLA SOLIDARITES
SIRET N°41054520600048
FINESS N° 830021077
E.J. N° 2103963065

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS «LA LAUVE»;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 189,00 €	360 171,26 € dont CNR : 17 799,70 €
	dont CNR (Surcoût inflation)	14 939,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	279 897,26 €	
	dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	2 860,70 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	51 085,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	323 975,11 €	360 171,26 € dont CNR : 17 799,70 €
	dont CNR :	17 799,70 €	

	<i>Compensation revalorisation salariale 2022</i>	2 860,70 €
	<i>Surcoût inflation</i>	14 939,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	36 196,15 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 323 975,11 € dont 17 799,70 € en crédits non reconductibles alloués pour :

En crédits non reconductibles, la somme de 2 860,70 €. Ce montant est décomposé comme suit : 2 860,70 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 1647,70€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 1213,00€

- 14 939,00 € au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 14 939,00 €
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille

Le 12/12/2023

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00009

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1
portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) LA RESPELIDO

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESPELIDO

SIRET N° 34142593200017

FINESS N° 830206413

E.J. N° 2103962765

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS «LA RESPELIDO»;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 528,00 €	594 373,69 € dont CNR : 19 235,50 €
	dont CNR (Surcoût inflation)	13 335,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	463 534,69 €	
	dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	5 900,50 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	82 311,00 €	
	dont CNR		
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	496 921,69 €	594 373,69 € dont CNR : 19 235,50 €
	dont CNR :	19 235,50 €	19 235,50 €

	<i>Compensation revalorisation salariale 2022</i>	5 900,50 €
	<i>Surcoût inflation</i>	13 335,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	97 452,00 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 496 921,69 € dont 19 235,50€ en crédits non reconductibles alloués pour :

- 5 900,50€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :
 - 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 4 426,88€
 - 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 1 473,62€
- 13 335,00 € au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation :
 - 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 13 335,00 €
 - Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille

Le 12/12/2023

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00011

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1
portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) LE SIAO DU VAR géré par
l'association ITINOVA

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE SIAO DU VAR géré par
 l'association ITINOVA
 SIRET N° 77564661500473
 FINESS N° 830017562
 E.J. N° 2103963615

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en
 application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations
 régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de
 réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 07 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS «LE SIAO DU
 VAR»;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées
 comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR (Surcoût inflation)	56 607,00 € 10 335,00 €	1 285 201,08 € dont CNR : 12 403,03 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	1 141 538,08 € 2 068,03 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure dont CNR	87 056,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	298 881,08 €	1 285 201,08 € dont CNR :

	dont CNR :	12 403,03 €	12 403,03 €
	<i>Compensation revalorisation salariale 2022</i>	2 068,03 €	
	<i>Surcoût inflation</i>	10 335,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	958 216,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	28 104,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 298 881,08 € dont 12 403,03 € en crédits non reconductibles alloués pour :

- 2 068,03€. Ce montant est décomposé comme suit : 2 068,03€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur :
 - 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / Montant : 2 068,03€
- 10 335,00 € au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation :
 - 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / Montant : 10 335,00 €
 - Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille

Le 12/12/2023

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00007

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1
portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) L'ÉTOILE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ETOILE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500130
FINESS N° 830021051
E.J. N° 2103963063

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS « L'ETOILE»;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 478,00 €	293 067,75 € dont CNR : 9 308,68 €
	dont CNR (Surcoût inflation)	7 778,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	151 389,75 €	
	dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	1 530,68 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	85 200,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	254 143,75 €	293 067,75 € dont CNR : 9 308,68 €
	dont CNR :	9 308,68 €	9 308,68 €

	<i>Compensation revalorisation salariale 2022</i>	1 530,68 €
	<i>Surcoût inflation</i>	7 778,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	38 924,00 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 254 143,75 € dont 9 308,68 € en crédits non reconductibles alloués pour :

En crédits non reconductibles, la somme de 1 530,68€. Ce montant est décomposé comme suit : 1 530,68€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 1156,80€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 373,88€

- 7 778,00 € au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 7 778,00 €
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille

Le 12/12/2023

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-19-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 pour la
fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale « Lou Camin » géré par
l'association « Porte Accueil »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion

sociale « Lou Camin » géré par l'association « Porte Accueil »

SIRET N° 377 957 931 000 35

FINESS N° 04 000 319 6

E.J. N° 2104001179

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2023	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	66 007 €	481 355 € <i>dont CNR : 3 756€</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	339 399€ 3 756 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	75 949 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR revalorisation salariale 3 % et CNR inflation</i>	406 806 € 3 756 € 34 747 €	481 355 € <i>dont CNR : 38 503 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	9 549 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 34 747 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 CHRS – dépenses d'hébergement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00004

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°2
portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)
« ARGENCE-LA RENAISSANCE »
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°2

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« ARGENCE-LA RENAISSANCE »

géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL

SIRET N° 30480091500213

FINESS N° 230806439

E.J. N° 2103963059

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS « ARGENCE-LA RENAISSANCE » ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 813,00 €	3 645 890,21 € dont CNR : 88 142,77 €
	dont CNR (Surcoût inflation)	65 713,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 169 517,21 €	
	dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	22 429,77 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 010 560,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	2 456 064,21 €	3 645 890,21 € dont CNR : 88 142,77 €
	dont CNR :	88 142,77 €	

	<i>Compensation revalorisation salariale 2022</i>	22 429,77 €	
	<i>Surcoût inflation</i>	65 713,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 115 826,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	74 000,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 2 456 064,21 € dont 88 142,77 € en crédits non reconductibles alloués pour :

- 22 429,77€. Ce montant est décomposé comme suit : 22 429,77 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 16 836,46€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 5 593,31€

- 65 713,00 € au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant** : 65 713,00 €
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille

Le 12/12/2023

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-12-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°2
portant modification de l'arrêté fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2023 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS)
ACCUEIL PROVENÇAL
géré par l'association NOTRE DAME DES SANS
ABRIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°2

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

ACCUEIL PROVENCAL

géré par l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS

SIRET N° 783 165 632 00010

FINESS N° 830101606

E.J. N° 2103963057

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale » ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 04 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ACCUEIL PROVENCAL;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 859,00 €	712 066,38 € dont CNR : 38 963,46 €
	dont CNR (Surcoût inflation)	24 022,00 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	470 479,38 €	
	dont CNR (Surcoût revalorisation salariale)	5 803,46 €	
Dépenses	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	84 728,00 €	
	dont CNR (Plan pauvreté 2023)	9 138,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	658 960,38 €	712 066,38 € dont CNR :

